

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2021/XX – Conséquences d'un changement de référentiel comptable dans la valorisation de certains actifs

Projet d'avis du 21 avril 2021

I. Introduction

1. La Commission des normes comptables a été interrogée sur les conséquences d'un changement de référentiel comptable (« *framework* ») pour l'évaluation de certains actifs (et passifs) par une société qui établit, pour la première fois, ses comptes statutaires conformément aux dispositions du référentiel comptable applicable en Belgique.
2. Le présent avis analyse plus particulièrement le traitement comptable d'éventuelles divergences dans les règles d'évaluation concernant les immobilisations corporelles entre les référentiels IFRS¹ et BE GAAP². Cet avis est toutefois également utile pour tout changement d'un référentiel comptable vers le référentiel belge.
3. Le présent avis ne traite que de l'application du droit comptable belge aux opérations envisagées, à l'exclusion des aspects spécifiques de droit fiscal. Il concerne aussi bien les sociétés que les ASBL, AISBL et fondations.
4. Le présent avis porte uniquement sur l'établissement des comptes annuels statutaires, à l'exclusion des comptes consolidés.

II. Principes comptables et règles d'évaluation

5. Selon le droit comptable belge, le bilan d'ouverture d'un exercice doit, sans préjudice à l'application de l'article 3:59, alinéa 2, de l'AR CSA, correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent³.

Les règles d'évaluation sont établies et les évaluations sont opérées dans une perspective de continuité des activités de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation⁴. Ces règles d'évaluation et leur application doivent être identiques d'un exercice à l'autre, sauf en ce qui concerne les comptes annuels du premier exercice auquel s'appliquent pour une société les dispositions des titres 1^{er} à 3 du livre 3 de l'AR CSA⁵.

¹ La Commission précise que les comptes annuels statutaires de certaines sociétés (relevant de secteurs particuliers) doivent être établis obligatoirement sur la base des IFRS. On pense notamment aux sociétés immobilières réglementées publiques (SIRP). La Commission estime également que, dans le cas précis d'une SIRP, si cette dernière n'est plus répertoriée en tant que telle, elle peut revenir au référentiel belge.

² Par référentiel BE GAAP (Belgian Generally Accepted Accounting Principles), on vise l'ensemble des dispositions comptables belges reprises dans l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations (ci-après : AR CSA).

³ Article 3:3, § 2, AR CSA.

⁴ Article 3:6, § 1^{er}, alinéa 3, AR CSA.

⁵ Article 3:8, alinéas 1^{er} & 4, AR CSA.

6. Les éléments de l'actif doivent être évalués à leur valeur d'acquisition et portés au bilan pour cette même valeur, déduction faite des amortissements et réductions de valeur y afférents. Par valeur d'acquisition⁶, l'on entend soit le prix d'acquisition, soit le coût de revient, soit la valeur d'apport⁷.

Si, au début du premier exercice auquel s'appliquent pour une société, ASBL, AISBL ou fondation les dispositions du titre 1^{er} du livre 3 de l'AR CSA, la valeur d'acquisition de certains éléments de l'actif ne peut être reconstituée, la valeur d'acquisition de chacun de ces éléments est égale à la valeur pour laquelle ils étaient portés, avant amortissements et réductions de valeur y afférents, à l'inventaire établi au terme de l'exercice précédent⁸.

La valeur d'acquisition ainsi établie peut, le cas échéant, faire l'objet d'amortissements et de réductions de valeur. De plus, les plus-values de réévaluation actées antérieurement au premier exercice auquel s'appliquent pour une société, ASBL, AISBL ou fondation les dispositions du titre 1^{er} du livre 3 de l'AR CSA, les subsides en capital obtenus antérieurement à ce même exercice ainsi que les primes d'émission perçues par une société ne doivent être mentionnés dans les comptes annuels que dans la mesure où ils figuraient encore comme tels dans la comptabilité de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation au terme de l'exercice précédent⁹.

7. En ce qui concerne plus spécifiquement les ASBL, AISBL et fondations qui appliquent pour la première fois les dispositions du titre 1^{er} et du titre 3 du livre 3 de l'AR CSA (ci-après : des titres 1^{er} & 3), l'article 3:175 de l'AR CSA précise, pour ce qui concerne l'établissement et l'évaluation du bilan d'ouverture et des comptes annuels, deux approches et méthodes alternatives.

- Si, de l'avis de l'organe d'administration de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation mentionné dans l'annexe des comptes, celle-ci dispose déjà d'une comptabilité au moins équivalente à celle requise par les titres 1^{er} & 3, le bilan d'ouverture du premier exercice auquel s'appliquent les dispositions des titres 1^{er} & 3 correspond au bilan de clôture de l'exercice précédent.

Si une ASBL, AISBL ou fondation applique des règles d'évaluation qui ne sont pas conformes à celles prévues par les titres 1^{er} & 3, l'ASBL, l'AISBL ou la fondation adapte ses règles d'évaluation.

La mention de cette modification dans l'annexe est accompagnée de l'estimation de son influence.¹⁰

- Si, de l'avis de l'organe d'administration de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation, celle-ci ne dispose pas d'une comptabilité au moins équivalente à celle requise par les titres 1^{er} & 3, le bilan d'ouverture du premier exercice auquel s'appliquent les dispositions des titres 1^{er} & 3 est établi en évaluant les éléments d'actifs à leur valeur d'acquisition diminuée des amortissements qui auraient été actés si les dispositions des titres 1^{er} & 3 avaient été appliquées dès le début, ou à la valeur nulle si la valeur d'acquisition n'est pas retrouvée.

Toutefois, l'organe d'administration peut, moyennant mention et justification en annexe, décider d'évaluer ces actifs à leur juste valeur, à leur valeur de marché ou à leur valeur d'usage ; la différence entre la valeur déterminée conformément au paragraphe précédent et cette valeur est comptabilisée sur un sous-compte distinct de l'actif concerné, avec pour contrepartie un

⁶ Définitions : prix d'acquisition (3:14, AR CSA), coût de revient (3:15, AR CSA), valeur d'apport (3:17, AR CSA).

⁷ Article 3:13, AR CSA.

⁸ Article 3:22, alinéa 1^{er}, AR CSA.

⁹ Article 3:22, alinéas 2 & 3, AR CSA.

¹⁰ Article 3:175, § 2, AR CSA.

compte de produits ou de capitaux propres. S'il s'agit d'une immobilisation dont la durée d'utilisation est limitée dans le temps, cette valeur doit être amortie sur la durée d'usage résiduelle.

A défaut de juste valeur, de valeur de marché ou de valeur d'usage fiable, il est fait mention de l'actif dans l'annexe des comptes annuels et de l'indication qu'aucune juste valeur, valeur de marché ou valeur d'usage fiable ne peut y être attachée.¹¹

III. Position de la Commission

A. Le principe : la continuité comptable

8. Dans son avis 2018/03 du 18 avril 2018 concernant le transfert de siège à destination de la Belgique¹², la Commission souligne que :

« le principe de continuité comptable est applicable [au transfert de siège réalisé en continuité juridique] même en cas de différences d'évaluation due à une divergence de règles d'évaluation entre l'Etat de départ et la Belgique. Les éventuelles difficultés de comparabilité entre la situation au début de l'exercice et celle à la clôture de l'exercice qui en résulteraient devront dans ce cas être explicitées dans l'annexe des comptes annuels ».

9. L'application du principe de continuité comptable sera également décrite dans le projet d'avis intitulé « Article 3:175, AR CSA : bilan d'ouverture des ASBL, AISBL et fondations existantes tenant une comptabilité en partie double ».

B. Exception en cas de divergence de règles d'évaluation qui aboutirait à une violation du droit comptable belge

10. Par exception au principe de continuité comptable, la Commission estime que certaines différences d'évaluation entre un référentiel comptable étranger et le référentiel comptable belge requièrent l'ajustement des soldes du bilan d'ouverture pour les mettre en conformité avec ce qu'ils auraient été si les règles comptables belges avaient été appliquées dès l'origine. Aucune exception ne peut être faite à la règle selon laquelle dans le cas où la comptabilité, et par conséquent les comptes annuels qui en résultent, de l'entité ne sont pas conformes au référentiel belge, ils doivent être convertis vers le cadre belge de référence.

11. L'article 3:59, alinéas 1 et 2 de l'AR CSA précise que le bilan et le compte de résultats indiquent pour chacune des rubriques et sous-rubriques les montants correspondants de l'exercice précédent. [...] Si les chiffres relatifs à l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent, les chiffres de l'exercice précédent peuvent être redressés en vue de les rendre comparables; en ce cas, l'annexe doit mentionner et commenter, parmi les règles d'évaluation, avec renvoi aux rubriques concernées, les redressements opérés, si ceux-ci ne sont pas sans signification. Si les chiffres de l'exercice précédent ne sont pas redressés, l'annexe doit comporter les indications nécessaires pour permettre la comparaison.

¹¹ Article 3:175, § 3, AR CSA.

¹² Avis CNC 2018/03 - *Transfert de siège à destination de la Belgique (inbound) – Différences d'évaluation avec le référentiel comptable de l'Etat de départ.*

12. La question est de savoir si les comptes annuels doivent mentionner des chiffres comparatifs et si la société, l'ASBL, l'ASBL ou la fondation doit les redresser en vue de permettre leur comparaison dans le temps.

13. Dans son avis 2011/2 du 8 décembre 2010 sur le transfert en Belgique du siège d'une société constituée sous l'empire d'un droit étranger¹³, la Commission précise ceci :

« Il s'indique tout particulièrement, pour assurer au lecteur une information plus significative, d'adapter les chiffres correspondants de l'exercice précédent, eu égard au principe de la continuité de la société qui transfère son siège. Afin d'assurer la comparabilité des comptes annuels successifs, les chiffres de l'exercice précédent doivent être redressés de manière à ce qu'on puisse en déduire la composition du patrimoine et des résultats de l'entreprise comme si le transfert du siège avait déjà eu lieu au cours de l'exercice précédent. Ceci implique un retraitement des chiffres de l'exercice précédent conformément aux règles d'évaluation belges. L'annexe doit en outre mentionner et commenter, parmi les règles d'évaluation, avec renvoi aux rubriques concernées, les redressements opérés, si ceux-ci ne sont pas sans signification. De l'avis de la Commission, le meilleur moyen d'assurer cette comparabilité est de reprendre une table de concordance à l'annexe ».

14. La Commission estime qu'une exception au principe de continuité comptable ne se justifie qu'aux deux conditions cumulatives suivantes :

- les règles d'évaluation divergentes concernent des opérations qui, selon le droit comptable belge, sont susceptibles d'influencer le bilan pendant plusieurs exercices, et qui dès lors doivent être comptabilisées conformément à la réglementation belge, même si elles ont été réalisées avant le transfert de siège ; et
- le transfert de ces opérations en continuité comptable, à l'occasion du transfert de siège, aboutirait à enregistrer au bilan d'ouverture une évaluation contraire aux règles d'évaluation prescrites par le droit comptable belge.

15. La Commission estime que le retraitement comptable consécutif doit se faire directement par, le cas échéant, le crédit ou le débit :

- du capital¹⁴, des primes d'émission, des réserves immunisées et/ou des réserves disponibles au choix de la société¹⁵ ;
- des fonds de l'association ou de la fondation et/ou des réserves immunisées au choix de l'association ou de la fondation.

¹³ Avis CNC 2011/2 - *Transfert en Belgique du siège d'une société constituée sous l'empire d'un droit étranger : répercussions sur la tenue de la comptabilité et l'établissement des comptes annuels.*

¹⁴ Compte 11 *Apport hors capital* en ce qui concerne les sociétés sans capital.

¹⁵ Ce retraitement peut avoir de lourdes conséquences sur les fonds propres de la société et, le cas échéant, rendre les réserves disponibles négatives. Ce retraitement peut également avoir une incidence sur le bénéfice distribuable : prenons l'exemple d'un actif évalué selon les normes IFRS à la *fair value through profit or loss* : à chaque date de clôture, l'actif (ou le passif) est réévalué à sa juste valeur et tout mouvement de cette juste valeur est comptabilisé directement dans le compte de résultat ; de l'avis de la Commission, il ne s'indique pas d'opérer le retraitement consécutif par le débit ou le crédit du bénéfice reporté (ou perte reportée) car le changement de référentiel n'entraîne aucun résultat en droit comptable belge.

Le choix de la société dépendra notamment du statut fiscal du ou des comptes mouvementés. En fonction du choix opéré, la société devra, le cas échéant, procéder à une modification de ses statuts.

Voir notamment l'avis CNC 2018/03, point 10.

Si la différence d'évaluation est due à une plus-value de réévaluation (p. ex. à l'issue d'une évaluation à la juste valeur [*fair value*], comme permis dans certains cas par les normes IFRS) actée conformément au droit comptable étranger qui ne peut être maintenue en droit comptable belge (à défaut de satisfaire aux conditions de l'article 3:35, § 1^{er}, AR CSA), la société effectue toutefois le retraitement comptable consécutif par le débit du compte 12 *Plus-values de réévaluation*¹⁶ à concurrence de la partie non encore amortie et/ou si la plus-value de réévaluation a été incorporée au capital, par le débit du compte 10 *Capital*¹⁷ à concurrence de la partie non encore amortie.

Exemple 1

Prenons le cas d'une participation comptabilisée en immobilisations financières au bilan d'une société qui établit ses comptes selon les normes IFRS et évalue, par hypothèse, ce type d'actif à la juste valeur.

Supposons que la juste valeur de l'immobilisation financière soit plus élevée que sa valeur d'acquisition et que la comptabilisation de l'actif à sa juste valeur soit effectuée sans qu'une réserve de réévaluation n'ait été actée selon les normes IFRS.

Selon le droit comptable belge, l'immobilisation financière doit en principe être comptabilisée à sa valeur d'acquisition¹⁸. La société peut, si les conditions sont respectées, comptabiliser une plus-value de réévaluation conformément à l'article 3:35, § 1^{er} de l'AR CSA. À supposer que les conditions de l'article 3:35, § 1^{er} de l'AR CSA ne soient pas rencontrées en l'espèce, le maintien de l'immobilisation financière à sa juste valeur au bilan d'ouverture constitue une violation du droit comptable belge.

La société doit dès lors retraiter la valeur comptable de l'immobilisation financière afin qu'elle soit comptabilisée à sa valeur d'acquisition initiale, à savoir :

- enregistrer au crédit du compte pertinent de la rubrique 28 *Immobilisations financières* un montant correspondant à la différence entre la juste valeur de l'immobilisation financière et sa valeur d'acquisition, et
- débiter selon son choix¹⁹ le(s) compte(s) 10 *Capital*²⁰, 11 *Primes d'émission*, 132 *Réserves immunisées* et/ou 133 *Réserves disponibles* à due concurrence.

Dans le cas où il s'agirait d'un placement de trésorerie comptabilisé à une juste valeur supérieure au coût d'acquisition, cette différence devra de toute façon être supprimée, car selon le droit comptable belge²¹, les placements de trésorerie doivent être comptabilisés selon le principe « *lower of cost or market* » et ne peuvent en aucun cas être réévalués.

¹⁶ La partie amortie de la plus-value de réévaluation qui y serait encore comptabilisée est transférée aux réserves ou incorporée au capital au choix de la société. Dans ce dernier cas, une modification des statuts de la société est nécessaire.

¹⁷ Ce qui implique également une modification des statuts de la société.

Débit du compte 11 *Apport hors capital* en ce qui concerne les sociétés sans capital.

¹⁸ Article 3:13, AR CSA.

¹⁹ Ce choix dépendra notamment du statut fiscal du ou des comptes mouvementés. En fonction du choix opéré, la société devra, le cas échéant, procéder à une modification de ses statuts.

²⁰ Ou le compte 11 *Apport hors capital* en ce qui concerne les sociétés sans capital.

²¹ Art. 3:52, AR CSA.

Exemple 2

Un terrain doit être rétabli en son état initial à la fin de l'exploitation (à savoir l'année N+5)²². Au cours de l'exercice N, une provision²³ pour frais d'assainissement est comptabilisée au bilan de cette société qui établit ses comptes selon les normes IFRS et applique le principe *best estimate*.

Le montant comptabilisé en provision doit donc être la meilleure estimation de l'intégralité de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la date de clôture.

Selon le droit comptable belge, une provision doit être constituée de telle sorte que, à la date de clôture du bilan, elle reflète la meilleure estimation des coûts considérés comme probables ou, dans le cas d'une obligation, la meilleure estimation du montant nécessaire pour respecter cette obligation. Ainsi, l'estimation doit être réalisée sur base de critères sérieux et ne peut pas dépendre, par exemple, des bénéfices de l'exercice.

Le droit comptable belge prévoit une comptabilisation progressive, d'année en année, de la provision. Il faudra ainsi reprendre l'estimation de la totalité des charges en annexe, et non au passif.

De plus, si les conditions de l'article 3:33 de l'AR CSA ne sont pas rencontrées en l'espèce, le maintien de la provision au bilan d'ouverture constituerait une violation du droit comptable belge.

La société devra dès lors, notamment, adapter la valeur comptable de la provision afin de tenir compte de sa constitution progressive d'année en année.

Il conviendra :

- d'enregistrer au débit du compte pertinent de la rubrique 16 *Provisions*, un montant correspondant à la somme des *proratas* annuels calculés pour les années N+1 à N+4 ;
- de créditer selon son choix²⁴ le(s) compte(s) 10 *Capital*²⁵, 11 *Primes d'émission*, 132 *Réserves immunisées* et/ou 133 *Réserves disponibles* à due concurrence ;
- dans la mesure où cette obligation d'assainissement peut avoir un impact significatif sur la situation financière et les résultats de l'entreprise, d'enregistrer sous les droits et engagements hors bilan, la valeur correspondant à une estimation de la totalité des charges liées à l'assainissement.

IV. Traitement comptable des immobilisations corporelles au bilan d'ouverture

16. Afin de satisfaire au principe de l'image fidèle, et en application du principe de continuité, la Commission considère que les immobilisations corporelles doivent, conformément au droit comptable belge, être reprises au premier bilan d'ouverture à leur valeur d'acquisition diminuée des amortissements et des réductions de valeur. Toutefois, cette valeur peut éventuellement être réévaluée pour la

²² Dans l'exemple, l'on suppose que la pollution du sol a été constatée à l'issue d'une étude du sol effectuée par un expert reconnu et qu'une obligation d'assainissement existe dans le chef de la société.

²³ Pour le surplus, nous renvoyons à l'avis CNC 2018/25 du 12 septembre 2018 sur les provisions.

²⁴ Ce choix dépendra notamment du statut fiscal du ou des comptes mouvementés. En fonction du choix opéré, la société devra, le cas échéant, procéder à une modification de ses statuts.

²⁵ Ou le compte 11 *Apport hors capital* en ce qui concerne les sociétés sans capital.

rapprocher de l'évaluation figurant dans les derniers comptes annuels établis conformément aux normes IFRS, à condition que cette réévaluation soit conforme aux dispositions légales belges.

En effet, l'article 3:35 de l'AR CSA prévoit qu'une hausse de la valeur d'immobilisations corporelles²⁶ (dont l'utilisation est limitée ou non dans le temps) peut uniquement être enregistrée par le biais d'une réévaluation, contre-passée dans la rubrique du passif « Plus-values de réévaluation », pour autant que les conditions de l'AR CSA concernant les plus-values de réévaluation soient respectées²⁷. La Commission rappelle également la règle selon laquelle si la réévaluation porte sur des immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, la valeur réévaluée fait l'objet d'amortissements calculés selon un plan établi conformément à l'article 3:6, § 1^{er} de l'AR CSA, aux fins d'en répartir la prise en charge sur la durée résiduelle d'utilisation probable de l'immobilisation²⁸. La Commission tient également à souligner qu'en droit comptable belge, l'enregistrement d'une réévaluation ne constitue en aucun cas une obligation.

17. La Commission estime qu'il convient, lors de la détermination de la valeur comptable des immobilisations corporelles²⁹, d'opérer une distinction entre, d'une part, la valeur d'acquisition initiale et, d'autre part, la composante de réévaluation si la valeur comptable au bilan d'ouverture est supérieure à la somme de la valeur d'acquisition historique et de la valeur d'acquisition des investissements subséquents.

La valeur réévaluée retenue pour ces immobilisations est justifiée dans l'annexe des comptes annuels dans lesquels la réévaluation est actée pour la première fois³⁰.

À noter qu'une plus-value de réévaluation ne peut jamais être affectée, directement ou indirectement, à la compensation totale ou partielle des pertes reportées à concurrence de la partie de la plus-value de réévaluation qui n'a pas encore fait l'objet d'un amortissement³¹.

²⁶ Également valable pour les participations, actions et parts figurant sous les immobilisations financières.

²⁷ Articles 3:34 et 3:35, AR CSA. Nous renvoyons également à l'avis CNC 2011/14 - *Plus-values de réévaluation*.

²⁸ Art. 3:35, § 2, AR CSA.

²⁹ Ainsi que des participations, actions et parts figurant sous les immobilisations financières.

³⁰ Art. 3:35, § 1^{er}, alinéa 2, AR CSA.

³¹ Art. 3:35, § 3, alinéa 2, AR CSA.